

DECISION DCC 10-089
DU 15 JUILLET 2010

Date : 15 juillet 2010

Requérant : Eric MONTCHO-AGBASSA, Césaire KPENONHOUN et Laurent AKOBI
Contrôle de conformité

Loi électorale

Commission Politique de Supervision du RENA et de la LEPI

Recensement Electoral National Approfondi (RENA)

Caractère administratif du RENA et de la LEPI et compétence

administrative et non constitutionnelle en période non électorale

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 février 2010 enregistrée à son Secrétariat le 23 février 2010 sous le numéro 0322/037/REC, par laquelle Messieurs Eric MONTCHO-AGBASSA, Césaire KPENONHOUN et Laurent AKOBI forment un recours en inconstitutionnalité de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'aux termes de l'article 5 alinéas 1 et 2 de ladite loi « *Tout le contentieux de l'organisation du RENA et de la LEPI relève de la Cour Constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de la Mission indépendante du recensement national approfondi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle »; qu'ils développent que conformément aux articles 117 3^e et 4^e tirets et 79 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle ne dispose que d'une compétence circonstancielle corrélativement à l'organisation des élections » ; qu'ils allèguent que la compétence contentieuse de la Cour en rapport avec le choix des gouvernants est limitée à la seule période électorale ; qu'ils soutiennent que cette position est corroborée par les articles 117 1^{er} tiret 3^e astérisque et 121 alinéa 2 de la Constitution desquels il ressort qu'en dehors des périodes électorales, le juge constitutionnel ne peut statuer sur les actes administratifs que lorsqu'ils portent atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés publiques ; qu'ils précisent : « De ce fait, étant entendu que la Commission Politique de Supervision et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi prévues par la loi n° 2009-10 sont des institutions administratives, les litiges que leur fonctionnement en temps ordinaire, c'est-à-dire en période non électorale, est susceptible de générer, ne peut plus juridiquement relever de la compétence de la Cour Constitutionnelle en principe, à moins que cela soit une violation des articles 79, 117 et 121 de la Constitution dans leurs dispositions ci-dessus rappelées » ; qu'ils poursuivent qu'il ressort également des articles 131 alinéa 1 de la Constitution, 31 de l'ordonnance 21/PR/du 26 avril 1966 et 35 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 que seul le juge de l'administration a compétence pour connaître en règle générale, des conflits liés aux activités des organismes administratifs ; qu'ils ajoutent par ailleurs : « Aussi, la loi n° 2007-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin prévoit-elle en son article 23 alinéa 3 : « A compter de la date d'installation de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle ou la

Cour suprême selon le type d'élection... » ; les articles 113 et 116 de la même loi confèrent respectivement compétence à la Cour Constitutionnelle au regard des élections nationales, à savoir législatives et présidentielle et à la Cour suprême en ce qui concerne les élections locales ou municipales. Par ricochet, l'alinéa 7 de l'article 23 prohibe : « en dehors de toute période électorale, le contentieux de la liste électorale relève de la compétence de la Cour Suprême ... » Or, il se fait que la Commission politique de supervision et la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi sont autant que la CENA, des Autorités Administratives Indépendantes (AAI). Pour cette raison, il ne se justifie pas que pour la même fonction, c'est-à-dire l'établissement de la liste électorale, le contentieux que soulève le fonctionnement de la CENA en dehors des périodes électorales soit confié à la Cour suprême tandis que celui qu'implique l'office de la Commission et de la Mission, toujours en période non électorale, soit rattaché aux attributions de la Cour Constitutionnelle. Le cas échéant, le droit public béninois serait systématiquement incohérent à cet égard. Le contentieux de la Commission et de la Mission et de tout autre organe administratif créé par la loi 2009-10 en temps ordinaire devrait incomber à la Chambre administrative de la Cour Suprême conformément à la Constitution.

Le juge béninois de l'administration l'a par exemple reconnu à travers l'arrêt GBETTI. En effet, en réplique au préfet de l'Ouémé d'alors qui lui déniait de statuer sur la procédure de révocation des sous-préfets, la Chambre administrative de la Cour Suprême s'est déclarée compétente pour connaître de tout acte administratif. Cette décision juridictionnelle qui n'épargne pas la Commission politique de supervision et la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi etc... peut être rapprochée de la traditionnelle jurisprudence Dame LAMOTTE du Conseil d'Etat français. C'est à cette même fin qui interpelle les organismes administratifs que le contentieux de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat Administratif Permanent de la CENA (SAP/CENA) ressortit de la Compétence de la Cour suprême. L'Assemblée nationale n'est donc pas constitutionnellement fondée à soustraire en principe, les éventuels litiges que peut occasionner le fonctionnement des « organes administratifs » créés par la loi N° 2009-10 des attributions de la Chambre administrative de la Cour Suprême. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour Constitutionnelle de

rendre sa décision sur le fondement de l'article 122 de la Constitution en déclarant que l'article 5 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 viole les articles 79, 117, 121 et 13 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 09-063 du 13 mai 2009, la Haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Messieurs Eric MONTCHO-AGBASSA, Césaire KPENONHOUN et Laurent AKOBI doit être irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs Eric MONTCHO-AGBASSA, Césaire KPENONHOU et Laurent AKOBI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Eric MONTCHO-AGBASSA, Césaire KPENONHOU, Laurent AKOBI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

| | | | |
|-----------|----------------|--------------|----------------|
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Jacob | ZINSOUNON | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C.GBEHA AFOUDA.-